



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

Municipalité et Conseil communal

Affaire traitée par : Mlle I. Fogoz
Ligne directe : 021 721 17 27

1092 Belmont-sur-Lausanne, le 5 mai 2006

PUBLICATION

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du **4 mai 2006** le CONSEIL COMMUNAL (40 membres présents) a adopté :

- LE PREAVIS MUNICIPAL 04/2006 DU 28 FEVRIER 2006, **à l'unanimité**, portant sur :
 - ***Demande de crédits pour :***
 - ***Remplacement du revêtement du chemin d'accès au Refuge des Bas – Monts***
 - ***Sécurisation des toitures de la Zone d'utilité publique des Bas-Monts contre la chute du manteau neigeux lors du dégel***
 - allouant à la Municipalité un crédit de Fr. 88'000.-- destiné à financer les travaux de remplacement du revêtement du chemin d'accès au refuge des Bas-Monts et pour la sécurisation des toitures de la Zone d'utilité publique des Bas-Monts contre la chute du manteau neigeux lors du dégel.
 - prenant acte que ce montant est à prélever sur les disponibilités de la Bourse communale, alimentées par l'emprunt souscrit auprès d'un établissement financier.
 - prenant acte que le montant de Fr. 73'500.--, pour les travaux de pose d'enrobé sur domaine privé communal, sera comptabilisé sur le compte de bilan n° 9141.24 « Zone d'utilité publique des Bas-Monts ».
 - octroyant un crédit extrabudgétaire de Fr. 10'200.--, pour les travaux de pose d'enrobé sur domaine routier public, comptabilisé sur le compte de fonctionnement n° 430.3142.00 « Frais d'entretien du réseau routier ».
 - prenant acte que le montant de Fr. 4'300.--, pour les travaux de sécurisation des toitures, sera prélevé sur le compte de bilan n° 9281.15 « Fonds de réserve du Refuge des Bas-Monts ».
 - autorisant la Municipalité à procéder à l'amortissement du montant de Fr. 73'500.-- sur 10 ans au maximum et comptabilisé sur le compte de fonctionnement n° 441.3310.00 « Amortissement zone d'utilité publique des Bas-Monts ».

En vertu de l'article 107 de la loi précitée (LEDP), la décision sur l'octroi des crédits mentionnés ci-dessus peut faire l'objet d'une demande de référendum, dans un délai de vingt jours, dès la date de la présente publication.



- LE PREAVIS MUNICIPAL 02/2006 DU 03 FEVRIER 2006, **à une nette majorité**, portant sur :
 - **Demande de crédit pour :**
 - **Aménagement des zones 30 km/heure – Zone Sud-Est et zone Nord**
 - **Modérateurs de trafic, création de places de parc et cheminement piétonnier**
 - 1. adoptant la réponse à l'opposition de M. Marcel Burnier et d'approuver les réponses aux diverses remarques telles que proposées par la Municipalité au point 6 du présent préavis
 - 2. allouant à la Municipalité un crédit de Fr. 271'000.--, destiné à financer les travaux de mise en régime 30 à l'heure « Zones 30 km/h ».
 - 3. prenant acte que ce crédit sera comptabilisé comme suit :

A	Routes	Fr.	161'000.--	sur compte du bilan n° 9141.46 « Zone 30 km/h »
B	Signalisation	Fr.	91'000.--	sur compte du bilan n° 9141.48 « Signalisation Zone 30 km/h »
C	Collecteurs	Fr.	19'000.--	sur compte du bilan n° 9141.42 « Réseau d'égouts »
 - 4. prenant acte que ce montant est à prélever sur les disponibilités de la bourse communale alimentées par l'emprunt souscrit auprès d'un établissement financier.
 - 5. prenant acte le coût des travaux relatifs au réseau routier, compte n° 9141.46 « Zone 30km/h » sera amorti par annuités égales en 30 ans au maximum et comptabilisées sur le compte de fonctionnement n° 430.3310.00 « Amortissements obligatoires ».
 - 6. prenant acte le coût des travaux concernant les collecteurs sera amorti par annuités égales en 20 ans au maximum par le compte de fonctionnement n° 460.3310.00 « Amortissements obligatoires ».
 - 7. prenant acte le coût des travaux relatifs à la signalisation sera amorti par annuités égales en 10 ans au maximum et comptabilisées sur le compte de fonctionnement n° 430.3310.00 « Amortissements obligatoires » ou par amortissement supplémentaire sur le compte du bilan n° 9141.48 « Signalisation Zone 30 km/h »
 - 8. prenant acte que, pendant les travaux, toutes les dépenses seront comptabilisées sur le compte n° 9170.26 et la ventilation des dépenses se fera lors du bouclage du préavis.

En vertu de l'article 107 de la loi précitée (LEDP), la décision sur l'octroi du crédit mentionné ci-dessus peut faire l'objet d'une demande de référendum, dans un délai de vingt jours, dès la date de la présente publication.

Remarque :

- Ce préavis a fait l'objet d'un amendement pour que les tronçons d'Arnier, de la Louche et de Chatruffe ne soient pas concernés par le préavis 02/2006 et ne soient donc pas mis en zone 30 km/h. **Cet amendement a été refusé à une nette majorité**



